



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTEREAU (CCPM)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Montereau-Fault-Yonne, dûment représentée par Monsieur Christophe ESPARRAGA, autorisé par la délibération du Conseil Municipal n°.....en date du 22 juin 2026, *ci-après désignée « la Commune »*,

D'UNE PART,
ET

La Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM), représentée par son Président, Monsieur James CHÉRON, autorisé par la délibération du Conseil Communautaire n°.....en date du 29 juin 2026, *ci-après désignée la CCPM »*,

D'AUTRE PART,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles relatifs aux conventions de prestation de services entre collectivités ;
- Le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions applicables aux marchés publics et contrats conclus entre entités du secteur public ;
- La délibération n° du 22 juin 2026 du Conseil Municipal de la ville de Montereau-Fault-Yonne autorisant la conclusion de la présente convention ;
- La délibération n° du 29 juin 2026 du Conseil Communautaire de la CCPM autorisant la conclusion de la présente convention ;

PRÉAMBULE

Dans un objectif de la poursuite d'un intérêt public commun et d'optimisation des ressources publiques, la Commune de Montereau-Fault-Yonne et la Communauté de Communes du Pays de Montereau ont convenu de conclure une convention de mutualisation des missions de Communication institutionnelle permettant à la Commune de mettre à disposition ses compétences, ses services et ses moyens au profit de la CCPM.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune de Montereau-Fault-Yonne fournit des prestations de services à la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) sous la forme d’une mutualisation de moyens et services.

Ces prestations portent sur la communication institutionnelle.

Dans ce cadre, la Commune agit en qualité de prestataire et met à disposition de la CCPM ses services, ses agents et ses moyens techniques, selon les modalités précisées ci-après.

Article 2 – Nature et description des prestations

Les prestations réalisées par la Commune de Montereau-Fault-Yonne au bénéfice de la CCPM comprennent :

Nature de la prestation	Volume / Fréquence	Missions confiées
La gazette du Pays de Montereau	6 numéros par an	Conception, écriture, maquettage, lien avec l'imprimeur et avec le routeur. Les dépenses de l'impression et du routage restent à la charge de la CCPM.
Création graphique, conception et déclinaison des supports de communication dans le cadre des événements suivants : - Rdv en terre inconnue - Octobre rose - Semaine du fromage - Marché de Noël - Rando vélo		Conception, écriture, maquettage, lien avec l'imprimeur. Les dépenses de l'impression, de la distribution et de la pose restent à la charge de la CCPM.
Publications sur les réseaux sociaux de la CCPM et de l'Office du tourisme par le biais du logiciel « Communicity »	3-4 publications hebdomadaires	Conception, écriture et publication sur la base des éléments fournis par la CCPM
Journal municipal de la commune de Cannes-Écluse	4 numéros par an	Conception, maquettage Les dépenses de l'impression et du routage restent à la charge de la CCPM ainsi que la facturation par la CCPM à la commune de Cannes-Écluse.

Le contenu des prestations pourra, d'un commun accord entre les parties, être modifié par voie d'avenant, en fonction de l'évolution des besoins de la CCPM et des moyens de la Commune. La Communauté de Communes du Pays de Montereau demeure seule compétente pour définir sa stratégie de communication, ses orientations éditoriales ainsi que le contenu des informations diffusées en son nom. Les agents de la ville mettent en œuvrent les prestations sur la base des éléments transmis par la CCPM et chacune de ces prestations fera l'objet d'un « bon à tirer » à signer (notamment les documents à diffuser) ou d'une validation numérique pour les posts réseaux sociaux à publier. Ceux-ci ne feront l'objet d'aucune modification par la ville après validation par la CCPM sauf à la demande expresse de la CCPM.

Des prestations ou volumes supplémentaires pourront être commandés par la CCPM sur la base d'un devis.

Article 3 – Modalités d'organisation et de coordination

La Commune de Montereau-Fault-Yonne assure la direction, l'encadrement et la gestion administrative de ses agents affectés aux prestations. Les agents communaux demeurent placés sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous l'autorité fonctionnelle du responsable de service désigné par la Commune.

Les modalités d'intervention sont établies conjointement entre la Commune et la CCPM selon les modalités suivantes :

- La programmation, notamment calendaire, et la nature des interventions sont arrêtées d'un commun accord entre les deux structures conformément à l'article 2 ;
- Un état trimestriel des interventions réalisées est établi par la Commune et transmis à la CCPM, selon le modèle figurant en Annexe 1.

La CCPM désignera un interlocuteur référent pour la coordination des prestations et informera la Commune en cas de modification.

Article 4 – Conditions financières – Prix des prestations

En contrepartie des prestations fournies, la CCPM verse à la Commune de Montereau-Fault-Yonne un montant annuel défini comme suit sur la base du coût réel des services mobilisés définis à l'article 2, conformément aux règles applicables aux conventions entre collectivités publiques, les conditions de mise en œuvre de la coopération entre les parties relevant strictement de la poursuite d'un intérêt public et la mise en commun de ressources.

Coût annuel de la prestation : correspond au remboursement de la quotité de la masse salariale mise à disposition, charges salariales et patronales comprises.

- Montant net : 40 000.00€

Le montant évoluera chaque année, selon le périmètre des missions demandées par la CCPM et la formule de révision basée sur l'inflation.

4.1 – Calcul du coût unitaire de la prestation

Le coût de la prestation comprend les charges directement liées à la réalisation des services, à savoir :

- Les charges de personnel (rémunération, charges sociales, frais de gestion administrative) et les fournitures et consommables utilisés dans le cadre de la prestation inhérents à l'activité professionnelle.

Le coût est établi par la Commune et porté à la connaissance de la CCPM chaque année, avant la date d'adoption de son budget.

Matériel mobilisé pour la réalisation de la prestation :

Parc d'impression pour les prestations ou volumes supplémentaires éventuels

- 1 presse numérique ;
- 1 traceur grand format ;
- Matériel de façonnage et de finition

Logiciels professionnels

- 4 licences Adobe Creative Cloud permettant la réalisation des supports de communication, la mise en page, le traitement photographique et la production graphique.

Matériel audiovisuel

- 1 appareil photographique ;
- 1 drone destiné à la réalisation de prises de vue aériennes et à l'alimentation de la photothèque territoriale
- Périphériques associés.

Équipements informatiques

- 4 postes informatiques Mac dédiés aux missions de communication et de création graphique ;
- Périphériques associés

Équipements matériels :

- 1 véhicule du parc de la Commune de Montereau-Fault-Yonne

4.2 – Tarifs applicables

Les charges de personnel sont calculées sur la base d'un tarif horaire par catégorie :

- 38.4 € de l'heure pour un agent de catégorie A
- 28.7 € de l'heure pour un agent de catégorie B
- 28 € de l'heure pour un agent de catégorie C

Un forfait de frais d'encadrement de 10% est inclus dans le coût horaire.

4.3 – Facturation et délai de règlement

La Commune de Montereau-Fault-Yonne émet des titres de recettes à l'attention de la CCPM selon une périodicité trimestrielle, soit 10 000 euros par trimestre, sur la base des états d'intervention trimestriels visés à l'article 3.

La CCPM dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du titre pour procéder au règlement.

Article 5 – Responsabilités

La Commune de Montereau-Fault-Yonne est responsable de la qualité et de la conformité des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention. Elle s'assure que les agents mobilisés disposent des compétences et habilitations nécessaires à l'exécution des missions confiées.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des prestations relèvent de la responsabilité de la Commune prestataire, dans le cadre de ses contrats d'assurance. Toutefois, si un dommage résulte d'une faute ou d'une négligence imputable à la CCPM (mauvaises instructions, conditions d'intervention inadaptées, etc.), la responsabilité de la CCPM pourra être engagée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les deux parties et pourra faire l'objet d'une reconduction tacite deux fois.

En cas de non reconduction à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un courrier d'information devra être transmis au plus tard deux avant la fin de la période en cours.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour un motif d'intérêt général ou d'organisation interne, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les parties procèdent à la liquidation des prestations réalisées et non encore facturées, dans un délai d'un mois à compter de la date effective de fin de convention.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, après délibérations de leurs instances délibérantes respectives si nécessaire.

Article 8 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec de la voie amiable, tout contentieux relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Melun. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site www.telerecours.fr

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le, en deux exemplaires originaux.

**L'adjoint au Maire
de Montereau-Fault-Yonne,**

Le Président de la CCPM,

Christophe ESPARRAGA

James CHÉRON

ANNEXE 1

ÉTAT TRIMESTRIEL DES PRESTATIONS RÉALISÉES

Convention de prestations de services – Mairie de Montereau-Fault-Yonne / CCPM
Période concernée :
CCPM – Bénéficiaire : Communauté de Communes du Pays de Montereau
Prestation réalisée par : Mairie de Montereau-Fault-Yonne
Date(s) d'intervention :
Durée réelle :
Heure de début – heure de fin :
Missions réalisées :
Matériel utilisé :
MONTANT DE LA FACTURE TRIMESTRIELLE : €

Le

Signature du Maire de Montereau-Fault-Yonne ou de son représentant :